

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre des Finances, le ministre des Transports et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne soient autorisés à signer cette entente modificatrice.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57941

Gouvernement du Québec

### **Décret 645-2012**, 27 juin 2012

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Kuujjuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Kuujjuaq de même que de certains équipements;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik exploite et gère l'aéroport de Kuujjuaq depuis plusieurs années et, qu'à cette fin, un bail d'équipements, un bail d'immeubles concernant les terrains et les installations et un bail de sous-location d'une parcelle de terrain ont été conclus entre le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE ces baux ont pris fin le 31 mars 2011 et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels se trouvent les installations de l'aéroport de Kuujjuaq proviennent en partie de terres publiques du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 4092 du 1<sup>er</sup> décembre 1971, la régie et l'administration de ces terrains ont été transférées au gouvernement du Canada par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit, aux termes de cet arrêté en conseil, obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer à l'Administration régionale Kativik les terrains décrits dans cet arrêté;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la location et de la gestion de l'aéroport de Kuujjuaq, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhai-

tent également conclure une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à l'Administration régionale Kativik d'une contribution pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure des ententes en matière de transport avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Administration régionale Kativik de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à l'Administration régionale Kativik, jusqu'au 31 décembre 2015, les terrains décrits dans l'arrêté en conseil numéro 4092 du 1<sup>er</sup> décembre 1971;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, jusqu'au 31 décembre 2015, les ententes de renouvellement du bail d'équipements, du bail d'immeubles et du bail de sous-location d'une parcelle de terrain et une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada d'une contribution à l'Administration régionale Kativik pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport de Kuujjuaq, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57942